

# COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

## DÉCISION DU MAIRE

**2025DEC0222**

Juridique et Marchés Publics

Thème : Décision d'ester en justice/Désignation cabinet

**Décision d'ester en justice - Tribunal administratif de Melun - Requête n°2510882 formée par [REDACTED] contre le permis de construire n°PC0940152400033 du 20/03/25 par lequel Monsieur le Maire a refusé leur recours gracieux,  
Et d'autre part, désignation du Cabinet Centaure Avocats, sis 22 bis Rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris, en vue de faire valoir et défendre les intérêts de la commune et la représenter dans ce litige**

Le Maire de Bry-Sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2122-22,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DELIB0122 en date du 10 décembre 2024 point 16 donnant au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elles,

Vu la requête n°2510882 visant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2025 n° PC 0940152400033 par lequel Monsieur le Maire a accordé à [REDACTED], un permis de construire pour des travaux sur construction existante (surélévation d'une maison individuelle) sur un terrain, sis 6 chemin de la Montagne, 94360 Bry-sur-Marne en conséquence du rejet du recours gracieux en date du 23 juin 2025,

Vu les clauses contractuelles et tarifaires du marché public n°23SER001 – lot n°1,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire valoir et défendre ses intérêts auprès du Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la requête n°2510882,

Considérant la proposition tarifaire du Cabinet Centaure Avocats, sis 22 bis Rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, conformément aux stipulations contractuelles du marché public n°23SER001 – lot n°1.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'ester en justice et ainsi procéder à la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de la requête n°2510882 formée par les [REDACTED] visant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2025 n° PC 0940152400033 par lequel Monsieur le Maire a accordé à [REDACTED], un permis de construire pour des travaux sur construction existante (surélévation d'une maison individuelle) sur un terrain, sis 6 chemin de la Montagne, 94360 Bry-sur-Marne, en conséquence du rejet du recours gracieux en date du 23 juin 2025.

**ARTICLE 2 :** Désigne le cabinet Centaure Avocats, sis 22 bis Rue Jouffroy d'Abbans – 75017 Paris, en vue de faire valoir et défendre les intérêts de la Commune et de la représenter dans ce litige.

**ARTICLE 3 :** Précise que le montant de la prestation correspond au bordereau des prix unitaires du marché. Ce montant sera fonction de la procédure engagée.

**ARTICLE 4 :** Précise que les crédits budgétaires correspondant à la prestation sont inscrits au budget 2025 aux chapitre et article correspondants.

**ARTICLE 5 :** Précise que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil municipal et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à Madame la Trésorière Principale.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée puis notifiée à l'intéressé.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bry sur Marne ou d'un recours contentieux introduit près du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

Fait à Bry-sur-Marne, le 29 août 2025

Le Maire,

Charles ASLANGUL

**PUBLIEE LE 3 septembre 2025**

